

## Arrêt

n°309 542 du 11 juillet 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. PRUDHON  
Avenue de la Jonction, 27  
1060 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 8 août 2023 et notifiée le 18 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON, qui comparaît assisté par la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 décembre 2009.

1.2. Elle a ensuite introduit une demande de protection internationale et une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Par un courrier daté du 22 mars 2021, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 8 août 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la requérante évoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, les articles 22 et 23 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie privée et sociale qui se trouve entièrement en Belgique, depuis son séjour de plusieurs années, et son intégration. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16.02.2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.-Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt 281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt 78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., Arrêt 270 723 du 31.03.2022). Quant à l'article 23 de la Constitution, celui-ci prévoit : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (...) ». La requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié le 24.07.2012. Dès lors, la situation dans laquelle elle se trouve n'est due qu'au non-respect en son chef de la décision administrative susvisée qui avaient un caractère définitif. Aussi est-[elle] à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Elle se réfère également au blog de l'ancien Secrétaire d'Etat de la Politique de la migration et l'Asile, [T.F.] du 16.04.2018. Il convient de noter que les déclarations de l'ancien secrétaire d'état, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. N'étant pas une norme, ces déclarations ne peuvent lier l'Office des Etrangers (C.C.E., Arrêt n° 282 224 du 21.12.2022) et par conséquent, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque également la circulaire du 15.12.1998 et [...] la directive du 26.03.2009, concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980, citant pour cela qu'on y parle d'« une interaction de facteurs qui ne justifient pas la régularisation en soi, mais qui, ensemble, donnent une image d'un problème exceptionnellement complexe et humanitaire ». Elle signale alors qu'il est évident qu'elle se trouve actuellement dans une situation humanitaire extrêmement difficile. La requérante n'étaye pas plus concernant sa situation au vu des circulaires invoquées, le Conseil rappelle en effet que « la demande qui est formulée sur la base de l'article 9bis est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. C'est donc à l'étranger qu'il appartient de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation de séjour les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Force est cependant de constater que s'agissant de l'invocation de «

*l'instruction ministérielle du 26.03.2009 », rappelons que celle-ci a été englobée dans les instructions du 19.07.2009. Par conséquent, vu que les Instructions du 19.07.2009 ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., arrêts n° 198.769 du 09.12.2009 et n° 215.571 du 05.10.2011) et que celles-ci reprenaient la circulaire, celle-ci n'est, dans la même logique, plus d'application. Et, à ce sujet encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Il y a lieu de rappeler que l'annulation de ladite instruction résultait du constat de l'illégalité de celle-ci, dès lors qu'elle restreignait de manière contraignante le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière. Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas ». (C.C.E arrêt n° 262.971 du 26.10.2021).*

*La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Madame déclare être arrivée sur le territoire le 10.12.2009, soit il y a 13 ans. Elle met en avant son intégration, étayant ses dires en produisant plusieurs documents dont des attestations scolaires pour le fait qu'elle a suivi des cours de langues, parlant le français et le néerlandais, ainsi que des formations professionnelles avec des attestations et témoignages, une attestation de fréquentation du 31.08.2020 pour une formation à la citoyenneté. Elle indique avoir également repris des études « techniques de base à l'animation et à l'encadrement de groupes d'enfants » dans le cadre de la formation animation-création, en fournissant un certificat de fréquentation du 09.07.2012, elle a repris ces études suite à celles qu'elle avait effectué en Guinée, joignant une attestation de stage de formation aide monitrice effectué à Conakry le 15.06.2009, également une attestation de présence aux réunions de projet en date du 24 et 25.11.2022 « Exils et Créations » programme Erasmus du 06.12.2022. Elle joint également des témoignages et signale son réseau d'amis proches. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°276.463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt n°282.351 du 22.12.2022).*

*La requérante met en avant son intégration socio-professionnelle, notamment par le biais d'avoir travaillé en tant que bénévole pour le « Groupe pour l'abolition des Mutilations Sexuelles Féminines » (attestation du 25.11.2020), une attestation de l'ONE via Mme A. C. pour son bénévolat. Elle signale également avoir des promesses d'embauches, notamment en tant qu'animatrice chez la Maison des Cultures et de la Cohésion sociale de Molenbeek-Saint-Jean, ainsi qu'auprès de la « Wijk Academie » du 12.12.2020 et auprès de Mme N.B., psychologue spécialisée en autisme en date du 10.12.2020. Elle joint une lettre du Service de la petite enfance, la Court'Echelle, concernant la Maison des cultures en date du 08.12.2020. Elle souligne qu'elle est formée pour travailler dans un travail en pénurie. L'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonference exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonference exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonference rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°264.112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des*

Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°231 855 du 28.01.2020 et Arrêt n°257 147 du 24.06.2021). Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'oeuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'oeuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'oeuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

La requérante déclare qu'elle ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

L'intéressée souligne le fait que sa procédure d'asile débutée le 10.12.2009 et s'étant clôturée par un Arrêt du CCE le 28.06.2013, aurait durée plus de 3.5 ans, ce qui fait une longue durée de séjour légal, avec une longueur excessive. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. A ce propos encore, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009) ». (C.C.E. arrêt n° 224 473 du 30.07.2019). Concernant l'invocation du fait que l'intéressée ait vécue en partie en séjour légal sur le territoire, notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'une part, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D'autre part, relevons que l'intéressée est arrivée en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'elle n'a été autorisée au séjour que durant les périodes d'étude de sa demande d'asile (laquelle est à ce jour clôturée négativement). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée fournit, au titre de circonstance exceptionnelle, une attestation de suivi psychosocial en date du 19.01.2021 via Ulysse fait par M.D., travailleuse psychosociale. Cel[le]-ci atteste que la requérante est prise en charge sur le plan psychologique au sein de son service à l'ASBL Ulysse Centre de guidance depuis le

12.02.2019, et ce pour un stress post-traumatique. Tout d'abord, [...] il convient de rappeler « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances » (C.C.E. arrêt du 23.06.2016). Et, force est de constater que le document précité ne contient pas des informations actuelles quant à l'évolution de la santé de l'intéressée. Rappelons encore que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Notons également que ce document ne permet pas de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé, la travailleuse psychosociale signalant qu'un départ du territoire et un retour au pays serait très préjudiciable, notamment à son intégrité physique. Notons que le document déposé n'établit pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine. En effet, rien ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (C.C.E., Arrêt n°173 853 du 01.09.2016). Notons que la requérante ne nous démontre pas qu'[il] lui serait interdit de voyager au pays, ni qu'elle ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire en Guinée. Rien ne permet de dire que la requérante ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés en Guinée, ni qu'elle ne peut maintenir le suivi psychosocial via les moyens de communications modernes. Rien ne permet de soutenir qu'elle est atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. L'intéressée n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile ou impossible et il n'est pas démontré que les troubles médicaux présentent un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile. La partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encourre personnellement en matière d'accès aux soins de santé en Guinée. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. De même, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait bénéficier, si besoin en est, d'une assistance et d'un encadrement spécifique et adéquat durant le voyage vers le pays d'origine et dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., Arrêt n°10 156 du 18.04.2008 et Arrêt n°27 888 du 27.05.2009 et C.C.E., Arrêt n°183 231 du 28.02.2017). Notons à titre informatif que la situation médicale de la requérante ne semble pas présenter un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (C.C.E., Arrêt n°174 317 du 07.09.2016, C.C.E., Arrêt n°134 173 du 28.11.2014). En effet, selon un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante est dès lors malvenue de se prévaloir en terme de requête d'une impossibilité médicale de voyager alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter (C.C.E., Arrêt n°150 883 du 14.08.2015). Aucun élément d'ordre médical sérieux et objectif du dossier ne représente actuellement une contre-indication médicale à voyager et à séjourner en Guinée. Il ne nous est pas permis d'établir que la santé de l'intéressée serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine. Il convient également de préciser que le Conseil rappelle « ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré les articles 9bis et 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, que l'organisation d'une procédure médicale spécifique permet, in fine, que l'appréciation de la situation médicale et de l'encadrement médical dans le pays d'origine soit effectuée par un fonctionnaire-médecin qui produit un avis à ce sujet, et qui, si nécessaire, peut examiner l'étranger et recueillir l'avis complémentaire d'experts. Si l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions, il n'en demeure pas moins que c'est à la partie requérante de démontrer et qu'il ne peut être attendu, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour 9bis, de la partie défenderesse d'être médecin ou d'avoir des connaissances médicales établies. » (C.C.E., Arrêt n°275 474 du 27.07.2022). Rappelons enfin que la représentation diplomatique belge pour la Guinée ne se situe pas en Guinée, mais bien au Sénégal. Dès lors, la requérante ne doit donc pas retourner en Guinée mais peut effectuer toutes les démarches nécessaires à son séjour à partir du Sénégal. Le choix de retourner ou non

en Guinée appartient donc uniquement à la requérante puisqu'il lui revient d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique compétente pour son pays d'origine. Rappelons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif, et que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Dès lors, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

La requérante invoque les souffrances et les règles qu'elle a fui en Guinée, ayant subi des violences physiques et psychiques, craignant pour sa vie elle a quitté le pays. Elle renvoie] à son dossier d'asile pour les détails. Le Conseil rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020) Rappelons que l'intéressée a introduit le 10.12.2009, clôturée le 02.07.2013 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 29.06.2012. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requérante déclare qu'en cas de renvoi en Guinée, elle se retrouverait toute seule dans un pays qui ne lui appartient plus, tout son réseau social étant en Belgique. C'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Rappelons encore que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation :

- des articles 62 et 74/13 de la [Loi] ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (« CEDH ») ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de précaution, du devoir de minutie, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon

*lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements (tiré de l'adage Patere legem ipse quam fecisti) ».*

2.2. Dans une première branche, « quant aux déclarations de l'ancien Secrétaire d'Etat à l'asile et à la Migration », elle expose « EN CE QUE dans sa demande de séjour, la Requérante se réfère au contenu du blog de l'ancien Secrétaire d'Etat de la Politique de la migration et l'Asile [T.F.] du 16 avril 2018. Dans la décision attaquée, la Partie adverse indique qu'il « convient de noter que les déclarations de l'ancien secrétaire d'état, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. N'étant pas une norme, ces déclarations ne peuvent lier l'Office des Etrangers (C.C.E.. Arrêt n° 282 224 du 21 12 2022) et par conséquent, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » [...]. ALORS QUE, tant qu'il n'existe pas de critère clair de régularisation dans l'article 9bis de la [Loi] propre à éclairer la Requérante, et comme le reconnaît la Partie adverse elle-même, ce type de déclaration et l'esprit qu'il en ressort induisent en erreur les citoyens et créent des attentes légitimes. Que, bien que la Requérante a conscience qu'il [ne] s'agit que de déclarations de l'ancien Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, les principes de sécurité juridique et de légitime confiance impliquent que la Partie adverse est tenue d'honorer les prévisions justifiées qu'elle a fait naître dans le chef de la Requérante. Sur les principes de bonne administration et, plus précisément, du principe de confiance légitime, la Cour de cassation a ainsi dit pour droit dans son arrêt de principe du 27 mars 1992 que : « (...) les principes de bonne administration comportent le droit à la sécurité juridique ; que le droit à la sécurité juridique implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme étant une règle fixe de conduite et d'administration ; qu'il s'ensuit qu'en principe, les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître dans le chef du citoyen ». Le Conseil d'État a quant à lui jugé, dans son arrêt « Missorten » n° 93.104 du 6 février 2001, que « le principe de confiance peut être défini comme l'un des principes de bonne administration en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans le cas concret ». La Haute juridiction administrative fait d'ailleurs usage de cette formule dans nombreux de ses arrêts ultérieurs. Elle définit également cette notion selon plusieurs autres formulations : « Il a par exemple été jugé que le principe de légitime confiance s'applique dans une situation dans laquelle "l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées". En outre, le principe de légitime confiance peut être invoqué lorsque "l'administration exerce son pouvoir d'appréciation en prenant une décision qui s'écarte sans motif apparent d'une ligne de conduite constante, à laquelle l'administré a pu légitimement se fier, ou de promesses ou assurances précises qui ont été données sans réserves, à propos d'un cas concret". Il a encore été décidé que "quand un acte de l'administration compétente a suscité la confiance, qu'il n'y a pas de contre-indication qui rend la confiance indigne de protection comme la mauvaise foi ou la prévisibilité du changement, que c'est sur la base de la confiance suscitée que l'administré a agi ou décidé de ne pas agir, l'administration est tenue d'honorer la confiance suscitée sauf si elle fait valoir des raisons admissibles de changer d'avis" ». En pratique l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'État montre que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique qui aurait été préalablement fixée par elle, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance. Comme le souligne la meilleure doctrine, même si des lignes de conduite ne peuvent être considérée[s] comme de véritables règles de droit, « (...) l'administration ne peut pas faire comme si ces circulaires n'existaient pas ; à défaut, il pourrait lui être reproché de manquer au principe de légitime confiance ou aux exigences du principe d'égalité ». Le Conseil d'État en 2006 (arrêt n° 157.452) a déjà sanctionné un tel comportement considérant les déclarations et engagements du Ministre de l'Intérieur de l'époque au sujet d'éventuels critères de régularisation : « Considérant, sans doute, que cette "déclaration" n'a pas le caractère d'une norme de droit, mais qu'il convient néanmoins de s'interroger sur sa nature et sur les conséquences qu'il convient d'y attacher ; Considérant qu'à suivre la partie adverse, il ne s'agirait que d'une déclaration d'intention politique, déterminant des "règles" à exécuter par l'Office des Etrangers, mais dénuées de caractère obligatoire et que l'Office pourrait donc respecter, ou non, selon son bon plaisir ; qu'une telle institutionnalisation de l'arbitraire administratif est évidemment inadmissible ; que les moyens sont sérieux en ce qu'ils invoquent l'arbitraire et l'insécurité juridique ». En l'espèce, les déclarations de [T.F.] du 16 avril 2018 concernant la régularisation laissent supposer qu'il existerait des critères de régularisation. Il ressort des déclarations de l'ancien Secrétaire d'Etat que dans certains cas individuels, dans les dossiers où les demandeurs se sont bien intégrés en Belgique et parlent le néerlandais et le français, des titres de séjour peuvent être octroyé[s]. L'attitude et les propos de la Partie adverse ont, dans tous les cas, créé une attente légitime dans le chef de la Requérante. En l'espèce, la Partie requérante est présente en Belgique depuis 14 années et a démontré son intégration. Pourtant, la Requérante a reçu une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour rejetée parce que la longueur du séjour et l'intégration ne seraient, quod non, pas des arguments de régularisation, quand une personne a été en séjour illégal. En substance, par cette motivation, la Partie adverse répète à plusieurs reprises que l'intégration de la Requérante en Belgique s'est développée pendant qu'elle était en séjour illégal et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de considérer que la durée de son séjour et son intégration puissent mener à une autorisation de séjour. En excluant la durée de la présence de la

*Requérante sur le territoire (14 ans) et son intégration au motif que la Requérante se trouvait en séjour illégal, la Partie adverse méconnaît les déclarations de l'ancien Secrétaire d'Etat. Ce faisant, la Partie adverse a, au vu des éléments précités, violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique. En outre, le non-respect de ces deux principes a, par ailleurs, entraîné une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Partie adverse. L'erreur manifeste d'appréciation, constitue une violation du principe général de droit du raisonnable « qui interdit à l'autorité d'agir contrairement à toute raison » (C.E., 27 septembre 1988, n°30.876, De Leener et Ballon). C'est en d'autres termes « l'erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable » (C.E., 20 avril 1994, n°46.917, Descamps), ou encore ce qu'aucune autorité, placée dans les mêmes circonstances et fonctionnant normalement, n'aurait décidé (C.E., 18 février 1986, n°26.181, De Wilde). Le Conseil d'Etat précise aussi qu' « est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires » (C.E., 12 août 1992, 40.082, Asante Waa ; 21 août 1992, n°4.121, Vianga). Enfin, la motivation de la décision attaquée ne permet aucunement à la Requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour conformément aux déclarations de [T.F.] ont été jugés comme étant insuffisants. Pour ces motifs, la décision attaquée doit être annulée »*

2.3. Dans une deuxième branche, « quant à la vie privée de la Requérante », elle développe « EN CE QUE la Partie adverse affirme que l'exigence que Madame [B.] retourne en Guinée pour y introduire une demande d'autorisation de séjour ne lui imposerait qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire avec ses attaches en Belgique. Elle cite un arrêt du Conseil d'Etat et indique « qu'en imposant aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007) ». De la même manière, la Partie adverse motive sa décision sur le principe général de droit selon lequel « personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique ». Elle cite un arrêt de Votre Conseil et indique que la Requérante a tissé ses relations en situation irrégulière et qu'il en résulte qu'elle « ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait ». ALORS QUE la Requérante est arrivée en Belgique en 2009 pour y demander la protection internationale, n'ayant eu d'autres choix que de fuir son pays d'origine, suite aux violences subies dans le cadre d'un mariage forcé. Rappelons tout d'abord que la procédure d'asile de la Requérante a duré 3 ans et demi. Durant cette longue période (ainsi que durant les 14 années de vie de la Requérante en Belgique) cette dernière s'y est très bien intégrée et y a forcément créé des relations fortes. La Requérante possède en Belgique une véritable vie privée et familiale, garantie par l'article 8 CEDH, qu'il convient de protéger. La Partie adverse ne conteste pas cela. Elle l'admet même implicitement puisqu'elle se borne à expliquer qu'un retour en Guinée ne pourrait constituer une ingérence disproportionnée dans cette vie privée. Dès lors, il semble particulièrement hypocrite de limiter l'analyse de l'impact d'un retour en Guinée sur la vie privée et familiale de la Requérante au caractère temporaire d'un tel retour. La Partie adverse sait parfaitement qu'en réalité, un retour en Guinée et l'introduction d'une demande de droit de séjour à partir de ce pays ne garantissent en rien le retour de la Requérante en Belgique. L'arrachement de la Requérante à son réseau familial, social et affectif serait donc pour une durée totalement indéterminée. En cas de renvoi en Guinée, la vie privée de la Requérante sera entravée dès lors que les liens que la Requérante entretient en Belgique seront rompus. Il est également incorrect de raisonner de la sorte puisque n'est alors pas prise en compte l'hypothèse dans laquelle la Requérante, de retour dans son pays d'origine, se verrait opposer un refus au fond à sa demande d'autorisation de séjour. Or, dans un tel cas, il est clair que l'ingérence dans sa vie privée et familiale, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, serait toute autre. Partant, en n'envisageant pas ces possibilités et le préjudice irréparable qui en découlait et en ne procédant pas à l'analyse de ces situations sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, la Partie adverse est contrevenue aux devoirs de précaution et de minutie qui lui incombent. De plus, il est critiquable que la Partie adverse motive sa décision et le but poursuivi par le législateur en indiquant que ce dernier « entend éviter que le requérant ne puisse retirer avantage de l'illégalité de sa situation et que la clandestinité soit récompensée » alors que la finalité de la demande d'autorisation de séjour est justement d'obtenir un droit au séjour. Madame [B.] se réfère à l'arrêt de Votre Conseil n°155.289 du 26 octobre 2015 qui souligne que : « 3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante faisait valoir des éléments d'intégration en Belgique à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, mais indique à cet égard dans sa décision, après avoir constaté que les liens sociaux ont été « tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait », que ces éléments « ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique [...] ». Il convient de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux

principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Or, la formulation ainsi adoptée dans la dernière phrase de la motivation reprise ci-dessus, et en particulier par le choix des termes « ne peuvent » et « droit à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique », la partie défenderesse semble justifier sa décision par la circonstance qu'elle n'aurait en réalité pas la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour eu égard aux éléments invoqués, dès lors qu'ils ne seraient pas constitutifs d'un « droit » de séjour, ce qui est incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose en la matière (en ce sens, mutatis mutandis, arrêt CE, n° 105.622 du 17 avril 2002). Pour autant que de besoin, il peut être rappelé que la partie défenderesse n'est pas dépourvue de ce large pouvoir d'appréciation lorsque les éléments d'intégration invoqués se sont développés dans le cadre du séjour irrégulier, le Conseil rappelant à cet égard que l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il résulte des développements qui précèdent que le premier moyen est fondé en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle. » [...] Commentant cet arrêt, D. De Bruyn, C. De Geyter, C. Dubois, P. Musongela expliquent que : « En estimant que les éléments d'intégration ne peuvent donner aucun droit d'obtenir une autorisation au séjour, l'administration semble selon le Conseil indiquer ne pas avoir la possibilité d'accorder une autorisation de séjour, ce qui n'est pas conciliable avec le pouvoir d'appréciation souverain dont elle dispose ». Votre Conseil a déjà sanctionné cette motivation dans un arrêt n°264.633 du 30 novembre 2021. Il est interpellant de constater que la motivation de la décision attaquée est au mot près identique à la décision annulée par Votre Conseil au motif qu'elle méconnaissait les articles précités. Bien que la motivation dont il fait mention dans ces arrêts de Votre Conseil ne corresponde pas parfaitement à la motivation de la décision attaquée, on peut tout de même déduire de ces arrêts de Votre Conseil l'importance du large pouvoir d'appréciation dont doit user l'Office des Etrangers lorsqu'il détermine les cas dans lesquels l'étranger a droit à une autorisation de séjour. En motivant sa décision en indiquant que l'objectif du législateur lorsqu'il impose « aux étrangers (...) de retourner dans leur pays d'origine pour y demander (...) l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge » est d'éviter qu'ils « retirent un avantage de l'illégalité de leur situation » et donc que « la clandestinité serait récompensée », la Partie adverse vide en réalité l'article 9bis de sa substance. L'éloignement du territoire de Madame [B.], même s'il est effectué dans le but d'éviter la clandestinité, doit être considéré comme totalement disproportionné lorsque mis en balance avec l'intérêt de cette dernière à maintenir ses relations sociales et amicales en Belgique. Dès lors, il convient de constater que la décision entreprise n'est pas valablement motivée et viole les articles 62 de la [Loi] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Par ailleurs, la Requérante questionne l'absence de critère dans les articles 9 et 9 bis de la [Loi] propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale, sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée. Cette absence de critère laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité. La Requérante demande donc à Votre Conseil de poser la question préjudiciale suivante à la Cour constitutionnelle : « Les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils les articles 10 et 11, l'article 22 de la Constitution lu isolément et en combinaison avec l'article 8 de la CEDH en ce que ces dispositions, en ne prévoyant aucun cadre d'aucune nature ni aucun critère propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée, laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité qui implique qu'une législation interne doit indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ? » ».

2.4. Dans une troisième branche, « quant à la longueur de séjour et à l'intégration de la Requérante », elle argumente « EN CE QUE la décision attaquée est motivée sur le fait que les circonstances exceptionnelles invoquées par la Requérante, telles que la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, ne justifient pas les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger. L'Office des Etrangers indique que ces éléments tendent à prouver la volonté de la Requérante à séjournier sur le territoire belge mais pas une impossibilité de rentrer dans son pays d'origine temporairement afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. ALORS QUE la Partie adverse se limite dans sa décision à formuler un principe général, selon lequel la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la [Loi]. La Partie adverse ne prend pas en compte les éléments spécifiques du dossier de Madame [B.] qui justifient en réalité que le retour de la Requérante en Guinée est particulièrement difficile. Or, il ressort de la jurisprudence de Votre Conseil que la motivation d'une décision statuant sur une demande d'autorisation de séjour 9bis doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée (voy. not. CCE, 17 décembre 2014, n° 135.140). Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la Partie adverse estime que les éléments mentionnés dans la demande d'autorisation

*de séjour et justifiant de sa bonne intégration et de la longueur du séjour de la Requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la [Loi]. Madame [B.] a pris soin de démontrer les éléments qui l'empêchent de rentrer en Guinée afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour. La motivation de la décision attaquée, quant à elle, ne reflète absolument pas la prise en compte de ces éléments pourtant évoqués. Elle se limite à les énumérer pour ensuite présenter un principe général, ne les prenant pas en considération. La demande d'autorisation de séjour introduite pour Madame [B.] est appuyée en grande partie sur la longueur de son séjour et son intégration en Belgique. Rappelons tout d'abord que Madame [B.] vit en Belgique depuis 14 ans. Elle y a façonné son réseau amical et ses centres d'intérêt, amenuisant progressivement ses attaches avec le territoire guinéen. La longueur du séjour de Madame [B.] en Belgique atteste de l'étendue des liens qu'elle entretient avec la Belgique, et de l'absence de tels liens avec son pays d'origine, la Guinée. La motivation de la décision attaquée est donc déjà incorrecte lorsqu'elle indique que la longueur du séjour de la Requérante ne prouve pas sa difficulté à rentrer temporairement en Guinée. L'intégration de la Requérante en Belgique est démontrée par les éléments suivants : - Elle parle parfaitement français ; - Elle a suivi des cours et a appris le néerlandais depuis son arrivée en Belgique ; - Elle a suivi des cours d'intégration ; - Elle a une formation d'animatrice et a de l'expérience dans ce domaine ; - Elle est bénévole auprès du « Groupe pour l'abolition des Mutilations Sexuelles Féminines », de « Het Hunker LCD », et de l'ONE ; - Elle a participé à des réunions du projet « Exils et Créations » ; - Elle a déposé de nombreux témoignages d'intégration ; La Partie adverse relève toutes ces circonstances, sans toutefois expliquer en quoi elles ne permettent pas de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la [Loi]. De plus, force est de constater que cette motivation est une formule-type qu'on a l'habitude de retrouver dans les décisions de la Partie adverse. Cela renforce l'idée que cette décision est prise sans tenir compte de la situation de la Requérante. En outre, il semble à nouveau particulièrement hypocrite de limiter l'analyse de l'impact d'un retour en Guinée au caractère temporaire d'un tel retour. Partant, la motivation de la décision attaquée est insuffisante. Il convient de constater que la Partie adverse a violé son obligation de motivation, prescrite par les articles 62 de la [Loi] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. En conclusion, la décision attaquée n'est pas valablement motivée, et viole les articles 62 de la [Loi] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».*

2.5. Dans une quatrième branche, « quant à l'intégration socio-professionnelle de la Requérante », elle avance « EN CE QUE dans la décision attaquée, la Partie adverse indique que les promesses d'embauche de la Requérante ne constituent pas une « situation acquise ». Elle indique la formation de la Requérante pour travailler dans un métier en pénurie ne peut être considéré « comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour de l'intéressé au pays d'origine ». De plus, l'Office des Etrangers indique également que Madame [B.] « ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle ». ALORS QUE la Requérante a mis en avant son intégration socio-professionnelle en Belgique. Que comme le relève la Partie adverse, Madame [B.] est formée pour une profession qui fait partie des métiers en pénurie en Belgique et que cette dernière dépose pas moins de trois promesses d'embauche à l'appui de sa demande de séjour. Madame [B.] souligne que si elle était autorisée au séjour, elle ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics. La Partie adverse met cela en avant et indique que c'est tout à l'honneur de la Requérante. Cependant, elle indique qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. Notons que la Partie adverse indique que la Requérante ne dispose d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique, ce que la Requérante ne conteste pas. Il n'empêche qu'elle fournit à l'appui de sa demande de séjour trois promesses de contrat et qu'elle est formée pour exercer un métier en pénurie. La Requérante indique qu'il est très peu probable, voire impossible, que ses potentiels futurs employeurs attendent au-delà du terme de son visa si elle se voit contrainte de regagner son pays d'origine, d'autant plus au vu de l'issue incertaine réservée au traitement de celui-ci. Dès lors, en ayant adopté la décision attaquée, la Partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. De plus, il est impossible de comprendre la politique migratoire adoptée puisque d'autres personnes obtiennent toujours un séjour temporaire lorsqu'ils prouvent travailler ou pouvoir s'intégrer facilement sur le marché de l'emploi. Il semble dès lors que la Partie adverse rend des décisions de manière purement discrétionnaire. En outre, la longueur du séjour et l'intégration de la Requérante en Belgique l'empêchent de retourner en Guinée et constituent des circonstances exceptionnelles valables. En conclusion, la motivation de la décision attaquée est insuffisante. Partant, il convient de constater que la Partie adverse a violé son obligation de motivation, prescrite par les articles 62 de la [Loi] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.6. Dans une cinquième branche, « quant à la longue procédure d'asile de la Requérante », elle soutient « EN CE QUE la Partie adverse indique que la longueur du séjour légal de la Requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle à l'introduction d'une demande de séjour sur pied de l'article 9bis. ALORS QUE la procédure d'asile de la Requérante a duré 3 ans et demi. En date du 10 décembre 2009, Madame [B.] introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le 28 juin 2012, le CGRA a pris une décision de rejet de sa demande d'asile. En date du 30 juillet 2012, un recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil de Céans. Ce n'est que le 28 juin 2013 que sa demande d'asile a été clôturée par un arrêt n° 106.034 de Votre Conseil. Il ne peut être contesté que le délai de presque quatre ans écoulé du traitement de la demande d'asile de la Requérante est déraisonnable. Il n'est pas inutile de rappeler que la loi

du 22 décembre 1999, et principalement son article 2.1, et l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, et principalement son point 1.1, donnaient notamment comme critères de régularisation le critère de la longue procédure d'asile, soit quatre ans de procédure, ou encore le critère des circonstances humanitaires pour des personnes qui auraient développé des attaches sociales durables en Belgique. Le point 1.1 de l'instruction du 19 juillet 2009 prise par le Secrétaire d'Etat à la migration et l'asile estimait que devaient être régularisés les étrangers engagés dans une procédure d'asile déraisonnablement longue de 4 ans. La Requérante n'ignore pas que ces textes légaux ne sont plus d'application ce jour mais elle souhaite mettre en exergue le délai de 4 ans qui était retenu dans ces textes. Par ailleurs, l'article 6, § 1 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 prévoit que, pour assurer le droit à un procès équitable, « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable ». Enfin, les déclarations des Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration successifs et la pratique de l'Office des Etrangers sont toujours allées dans le sens de l'application de ce motif comme critère de régularisation. Dans la décision attaquée, la Partie adverse semble reconnaître qu'il s'agit d'une « longue durée de séjour légal » mais indique que cela ne constitue pas un motif qui rendrait un retour prétendument « temporaire » au pays d'origine impossible. Elle indique que la longueur du séjour légal de la Requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Pourtant, ce long séjour légal de 3 ans et demi a eu pour conséquence évidente de favoriser la bonne intégration de Madame [B.]. Partant, il convient de constater que la décision entreprise n'est pas valablement motivée et viole les articles 62 de la [Loi] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.7. Dans une sixième branche, « quant à l'absence d'attaches de la Requérante en Guinée et à la possibilité d'effectuer des démarches au Sénégal », elle fait valoir « EN CE QUE la Partie adverse indique que le choix de la Requérante de retourner en Guinée n'appartient qu'à cette dernière car elle peut effectuer toutes les démarches nécessaires à son séjour depuis le Sénégal. En effet, c'est dans ce pays que se situe la représentation diplomatique belge pour la Guinée. La Partie adverse indique également que c'est à la Requérante de démontrer qu'elle n'a pas d'attache dans son pays d'origine. Que « même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif », c'est à Madame [B.] d'apporter la preuve qu'elle ne recevra pas d'aide d'amis en cas de retour en Guinée. ALORS QUE la motivation de la Partie adverse est contradictoire et ne permet pas à la Requérante de la comprendre et pouvoir y répondre. D'une part, la Partie adverse semble indiquer que la Requérante ne devra pas retourner en Guinée car la représentation diplomatique belge de la Guinée se trouve au Sénégal. D'autre part, elle analyse la possibilité d'un retour en Guinée et indique que c'est à la Requérante de démontrer qu'elle n'y a pas d'attache. Pourtant, dans le cas où elle devrait entamer des démarches au Sénégal, il est évident que la Requérante n'a aucune attache dans ce pays. La motivation de la Partie adverse quant aux attaches éventuelles de la Requérante en Guinée perd donc son sens. D'autant plus qu'en cas de retour en Guinée, la longueur du séjour de Madame [B.] en Belgique atteste à elle seule de l'étendue des liens qu'elle entretient avec la Belgique, et de l'absence de tels liens avec son pays d'origine, la Guinée. Dans la première demande de régularisation de la Requérante en Belgique, elle invoquait déjà que sa mère, décédée depuis lors, avait la nationalité belge. Madame [B.] n'a plus de contact avec de la famille ou des amis dans ce pays, qu'elle a été contrainte de fuir en 2009. En conclusion, la motivation de la décision attaquée est contradictoire et ne permet pas d'y répondre. De plus, elle est incorrecte lorsqu'elle indique que la Requérante ne prouve pas sa difficulté à rentrer temporairement en Guinée ».

2.8. Dans une septième branche, « quant au suivi psychosocial de la Requérante », elle souligne « EN CE QUE la Partie adverse déclare que rien n'indique que l'état médical de la Requérante l'empêcherait de voyager « temporairement » au pays d'origine et que « rien ne permet de soutenir qu'elle est atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique ». ALORS QU'il est clairement indiqué dans une attestation de suivi psychosocial de la Requérante qu'elle souffre d'un stress post-traumatique. Dans la décision attaquée, la Partie adverse indique d'abord elle-même qu'il ressort de cette attestation qu'un « retour au pays serait très préjudiciable, notamment à son intégrité physique » et ensuite que « rien ne permet de soutenir qu'elle est atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique ». Dès lors, il ressort de cette motivation que la Partie adverse se contredit et qu'elle viole le principe de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. D'après la Partie adverse, rien ne permet de dire que la Requérante ne pourra « maintenir le suivi psychosocial via les moyens de communications modernes ». Rappelons d'abord d'importance du lien thérapeutique mis en avant dans un arrêt de Votre Conseil (CCE, 7 mars 2019, n° 217.959). « Partant, le Conseil considère qu'en ignorant, d'une part, l'argument ayant trait à l'existence d'un lien entre la pathologie dont souffre la requérante et les traumatismes subis dans son pays d'origine, et d'autre part, l'argument ayant trait aux graves conséquences qu'impliquerait une rupture du lien thérapeutique entre la requérante et sa psychiatre, et partant aux conséquences qui découleraient d'un retour de celle-ci au Maroc, le médecin conseil de la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé son avis. » De toute évidence, aucun suivi psychosocial virtuel ne pourra remplacer le lien thérapeutique et la confiance qu'a créé la Requérante avec sa psychologue depuis plusieurs années. Partant, la Partie adverse [commet] une erreur manifeste d'appréciation. De plus, Madame [B.] souffre d'un

*syndrome post-traumatique directement en lien avec son pays d'origine. En cas de retour en Guinée, elle ne bénéficiera pas d'un suivi psychologique. Partant, en adoptant la décision attaquée, la Partie adverse viole l'article 3 de la CEDH ».*

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cfr* notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 74/13 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

Pour le surplus, cette disposition manque en droit, la décision querellée n'étant pas une décision d'éloignement.

3.2. Sur les sept branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (l'article 8 de la CEDH, les articles 22 et 23 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne en raison de sa vie privée et/ou familiale, le blog de l'ancien Secrétaire d'Etat de la politique de la migration et de l'asile, la circulaire du 15 décembre 1998 et la Directive du 26 mars 2009, son long séjour et son intégration attestée par divers éléments, son intégration socio-professionnelle et la pénurie de main d'œuvre dans son secteur d'activité, le fait qu'elle ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics, la longueur excessive de sa procédure de protection internationale et le fait qu'elle a vécu en séjour légal en Belgique, son suivi psychosocial, ses craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine et, enfin, l'absence d'attaches en Guinée) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-dessus, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par la requérante elle-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

L'acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Par rapport au blog de l'ancien Secrétaire d'Etat, la partie défenderesse a motivé que « Elle se réfère également au blog de l'ancien Secrétaire d'Etat de la Politique de la migration et l'Asile, [T.F.] du 16.04.2018. Il convient de noter que les déclarations de l'ancien secrétaire d'état, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les

*faire connaître. N'étant pas une norme, ces déclarations ne peuvent lier l'Office des Etrangers (C.C.E., Arrêt n° 282 224 du 21.12.2022) et par conséquent, ne constituent pas une circonference exceptionnelle », ce qui ne fait l'objet d'aucune démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.*

Le Conseil rappelle le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et le fait qu'aucun critère ne peut être imposé dans ce cadre. Ainsi, la partie requérante ne peut se prévaloir des principes de confiance légitime et de sécurité juridique.

De plus, il ressort de l'arrêt n° 239 999 prononcé par le Conseil d'Etat le 28 novembre 2017 que « *L'article 9bis de la [Loi] répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du Bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité ».*

Le Conseil rappelle également l'enseignement du Conseil d'Etat selon lequel « *le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la [Loi], n'est pas arbitraire dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de «circonstances exceptionnelles» (...) Ce pouvoir fait en outre l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité dans le cadre duquel le juge vérifie si la partie adverse a apprécié les éléments invoqués pour justifier que la demande d'autorisation de séjour soit formée en Belgique, en respectant la notion légale de circonstances exceptionnelles* ». ( C E, O.N.A., 13637, 23 janvier 2020)

La question préjudiciale que la partie requérante souhaite poser à la Cour Constitutionnelle n'a donc pas d'utilité.

En outre, l'examen de la recevabilité précède celui du fond de la demande et la partie défenderesse a explicité en détail en quoi les éléments invoqués par la requérante dans sa demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

3.5. S'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Madame déclare être arrivée sur le territoire le 10.12.2009, soit il y a 13 ans. Elle met en avant son intégration, étayant ses dires en produisant plusieurs documents dont des attestations scolaires pour le fait qu'elle a suivi des cours de langues, parlant le français et le néerlandais, ainsi que des formations professionnelles avec des attestations et témoignages, une attestation de fréquentation du 31.08.2020 pour une formation à la citoyenneté. Elle indique avoir également repris des études « techniques de base à l'animation et à l'encadrement de groupes d'enfants » dans le cadre de la formation animation-création, en fournissant un certificat de fréquentation du 09.07.2012, elle a repris ces études suite à celles qu'elle avait effectué en Guinée, joignant une attestation de stage de formation aide monitrice effectué à Conakry le 15.06.2009, également une attestation de présence aux réunions de projet en date du 24 et 25.11.2022 « Exils et Créations » programme Erasmus du 06.12.2022. Elle joint également des témoignages et signale son réseau d'amis proches. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022) ».*

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et

l'intégration en Belgique invoquées par la requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Plus particulièrement, outre le fait que la partie défenderesse a bien tenu compte de la longueur du séjour en Belgique depuis 2009 et *a priori* des principaux éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante, le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement. La partie requérante ne précise pas concrètement quels éléments la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération et elle souligne d'ailleurs que « *La partie adverse relève toutes ces circonstances* ». A titre de précision, la partie défenderesse ne s'est pas fondée sur l'illégalité du séjour de la requérante dans le cadre de la motivation reproduite ci-dessus.

3.6. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la requérante semble avoir invoqué spécifiquement une vie privée et non familiale dans son chef en Belgique et que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « *À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la requérante évoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, les articles 22 et 23 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie privée et sociale qui se trouve entièrement en Belgique, depuis son séjour de plusieurs années, et son intégration. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16.02.2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt 281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt 78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., Arrêt 270 723 du 31.03.2022). Quant à l'article 23 de la Constitution, celui-ci prévoit : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (...) ». La requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié le 24.07.2012. Dès lors, la situation dans laquelle elle se trouve n'est due qu'au non-respect en son chef de la décision administrative susvisée qui avaient un caractère définitif. Aussi est-[elle] à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) ».*

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte*

*pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'Arbitrage (actuellement Cour Constitutionnelle) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et/ou familiale de la requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Quant à l'absence de garantie que la requérante obtienne une autorisation de séjour suite à l'introduction d'une demande au pays d'origine, le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément. Enfin, la partie requérante ne soulève en tout état de cause nullement que la vie privée et/ou familiale de la requérante ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

A titre de précision, la motivation relative à l'illégalité du séjour de la requérante est surabondante.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.7. Concernant l'intégration socio-professionnelle de la requérante, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour de la requérante dans son pays d'origine, à savoir que « *La requérante met en avant son intégration socio-professionnelle, notamment par le biais d'avoir travaillé en tant que bénévole pour le « Groupe pour l'abolition des Mutilations Sexuelles Féminines » (attestation du 25.11.2020), une attestation de l'ONE via Mme A. C. pour son bénévolat. Elle signale également avoir des promesses d'embauches, notamment en tant qu'animatrice chez la Maison des Cultures et de la Cohésion sociale de Molenbeek-Saint-Jean, ainsi qu'à l'Academie Wijk Academie du 12.12.2020 et auprès de Mme N.B., psychologue spécialisée en autisme en date du 10.12.2020. Elle joint une lettre du Service de la petite enfance, la Court'Echelle, concernant la Maison des cultures en date du 08.12.2020. Elle souligne qu'elle est formée pour travailler dans un travail en pénurie. L'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les*

*formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonference exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonference exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonference rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonference exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doit pas être analysé per se comme une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°231 855 du 28.01.2020 et Arrêt n°257 147 du 24.06.2021). Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'oeuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'oeuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'oeuvre ne peut donc être considérée comme une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine ».*

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que la requérante n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

Par ailleurs, le Conseil considère que, la requérante ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre ses promesses d'embauche en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.

Enfin, le Conseil relève qu'il incombe à la requérante d'établir la comparabilité de la situation qu'elle invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations. En l'espèce, la requérante soulève que « d'autres personnes obtiennent toujours un séjour temporaire lorsqu'[elles] prouvent travailler ou pouvoir s'intégrer facilement sur le marché de l'emploi » sans toutefois fournir la preuve du fait qu'il s'agirait de situations comparables à la sienne ou que celles-ci aurait vu leurs demandes déclarées recevables.

3.8. Au sujet du fait que la requérante ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics, la partie défenderesse a motivé à bon droit « *La requérante déclare qu'elle ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonference exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique* », ce qui ne fait l'objet d'aucune démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.9. A propos de la longueur de la procédure de protection internationale de la requérante, la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *L'intéressée souligne le fait que sa procédure d'asile débutée le*

10.12.2009 et s'étant clôturée par un Arrêt du CCE le 28.06.2013, aurait durée plus de 3.5 ans, ce qui fait une longue durée de séjour légal, avec une longueur excessive. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. A ce propos encore, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009) ». (C.C.E. arrêt n° 224 473 du 30.07.2019). Concernant l'invocation du fait que l'intéressée ait vécue en partie en séjour légal sur le territoire, notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'une part, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D'autre part, relevons que l'intéressée est arrivée en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'elle n'a été autorisée au séjour que durant les périodes d'étude de sa demande d'asile (laquelle est à ce jour clôturée négativement). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie », ce qui ne fait l'objet d'aucune démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation également.

Le Conseil rappelle en outre que la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume est une loi exceptionnelle, que la requérante ne rentre pas dans le champ d'application de celle-ci et que, comme dit ci-dessus, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi.

L'instruction du 19 juillet 2009, quant à elle, a été annulée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009 (comme relevé en termes de motivation) et la requérante n'est plus en droit d'invoquer son bénéfice.

Au sujet des déclarations des Secrétaires d'Etat successifs et de la pratique de l'Office des Etrangers, le Conseil rappelle à nouveau le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et le fait qu'aucun critère ne peut être imposé dans ce cadre.

3.10. Quant à l'absence d'attaches au pays d'origine, la partie défenderesse a motivé que « La requérante déclare qu'en cas de renvoi en Guinée, elle se retrouverait toute seule dans un pays qui ne lui appartient plus, tout son réseau social étant en Belgique. C'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022) ».

Le Conseil souligne qu'en tout état de cause, le motif sur la prise en charge temporaire par la requérante d'elle-même suffit à lui seul à justifier que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et il peut valoir tant pour le Sénégal que pour la Guinée. La partie défenderesse a répondu à

la circonscience exceptionnelle invoquée dans la demande à savoir « être seule en Guinée ». Il ne ressort pas de la demande qu'une telle circonscience ait été invoquée pour le Sénégal. La partie défenderesse a pu à juste titre constaté que la représentation diplomatique est au Sénégal et donc c'était un choix de la partie requérante de retourner ou non en Guinée.

3.11. S'agissant du suivi psychosocial de la requérante, la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressée fournit, au titre de circonscience exceptionnelle, une attestation de suivi psychosocial en date du 19.01.2021 via Ulysse fait par M.D., travailleuse psychosociale. Cel[e]-ci atteste que la requérante est prise en charge sur le plan psychologique au sein de son service à l'ASBL Ulysse Centre de guidance depuis le 12.02.2019, et ce pour un stress post-traumatique. Tout d'abord, [...] il convient de rappeler « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances »* (C.C.E. arrêt du 23.06.2016). Et, force est de constater que le document précité ne contient pas des informations actuelles quant à l'évolution de la santé de l'intéressée. Rappelons encore que « *la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative* ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Notons également que ce document ne permet pas de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé, la travailleuse psychosociale signalant qu'un départ du territoire et un retour au pays serait très préjudiciable, notamment à son intégrité physique. Notons que le document déposé n'établit pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjournier au pays d'origine. En effet, rien ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (C.C.E., Arrêt n°173 853 du 01.09.2016). Notons que la requérante ne nous démontre pas qu'[il] lui serait interdit de voyager au pays, ni qu'elle ne pourrait se soumettre ou poursuivre un traitement pendant son séjour temporaire en Guinée. Rien ne permet de dire que la requérante ne peut pas obtenir les soins médicaux appropriés en Guinée, ni qu'elle ne peut maintenir le suivi psychosocial via les moyens de communications modernes. Rien ne permet de soutenir qu'elle est atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. L'intéressée n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile ou impossible et il n'est pas démontré que les troubles médicaux présentent un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile. La partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encourre personnellement en matière d'accès aux soins de santé en Guinée. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. De même, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait bénéficier, si besoin en est, d'une assistance et d'un encadrement spécifique et adéquat durant le voyage vers le pays d'origine et dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., Arrêt n°10 156 du 18.04.2008 et Arrêt n°27 888 du 27.05.2009 et C.C.E., Arrêt n°183 231 du 28.02.2017). Notons à titre informatif que la situation médicale de la requérante ne semble pas présenter un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (C.C.E., Arrêt n°174 317 du 07.09.2016, C.C.E., Arrêt n°134 173 du 28.11.2014). En effet, selon un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante est dès lors malvenue de se prévaloir en terme de requête d'une impossibilité médicale de voyager alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter (C.C.E., Arrêt n°150 883 du 14.08.2015). Aucun élément d'ordre médical sérieux et objectif du dossier ne représente actuellement une contre-indication médicale à voyager et à séjournier en Guinée. Il ne nous est pas permis d'établir que la santé de l'intéressée serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine. Il convient également de préciser que le Conseil rappelle « ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré les articles 9bis et 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, que l'organisation d'une procédure médicale spécifique permet, in fine, que l'appréciation de la situation médicale et de l'encadrement médical dans le pays d'origine soit effectuée par un fonctionnaire-médecin qui produit un avis à ce sujet, et qui, si nécessaire, peut examiner

*l'étranger et recueillir l'avis complémentaire d'experts. Si l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions, il n'en demeure pas moins que c'est à la partie requérante de le démontrer et qu'il ne peut être attendu, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour 9bis, de la partie défenderesse d'être médecin ou d'avoir des connaissances médicales établies. » (C.C.E., Arrêt n°275 474 du 27.07.2022). Rappelons enfin que la représentation diplomatique belge pour la Guinée ne se situe pas en Guinée, mais bien au Sénégal. Dès lors, la requérante ne doit donc pas retourner en Guinée mais peut effectuer toutes les démarches nécessaires à son séjour à partir du Sénégal. Le choix de retourner ou non en Guinée appartient donc uniquement à la requérante puisqu'il lui revient d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique compétente pour son pays d'origine. Rappelons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif, et que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.*

Le Conseil souligne que la partie défenderesse a pu estimer à bon droit que « *Rien ne permet de dire que la requérante [...] ne peut maintenir le suivi psychosocial via les moyens de communications modernes* » et les considérations de la partie requérante en termes de recours sont sans incidence et ne peuvent suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation à ce propos.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est loisible à la requérante de juste retourner au Sénégal pour y faire les démarches requises auprès de la représentation diplomatique belge et non en Guinée.

3.12. Enfin, la partie requérante ne conteste pas concrètement les motifs restants de la décision querellée.

3.13. En conséquence, la partie défenderesse a pu valablement déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.14. Les sept branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

